



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ALVEOL

2 chemin Baillou
CS 70199
33140 Villenave-d'Ornon

Références : UD872024-107

Code AIOT : 0006003018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement SUEZ RV ALVEOL implanté Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 Peyrat-de-Bellac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ALVEOL
- Pont Chanart Les Bois du Roi 87300 Peyrat-de-Bellac
- Code AIOT : 0006003018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par SUEZ RV Alveol comporte une installation de stockage de déchets non dangereux constitués principalement par des encombrants issus de la collecte des déchets dans les déchetteries du département de la Haute-Vienne. Par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2016, l'installation est autorisée à stocker au maximum 60 000 t de déchets par an jusqu'au 5 mars 2039.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Couvertures des alvéoles	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34 et 35	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection des émissions fugitives du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 10 paragraphe V	Sans objet
3	Débroussaillage	AP Complémentaire du 24/07/2023, article 2	Sans objet
4	Rejets atmosphériques du Vapotherm	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 39	Sans objet
5	Plan de défense incendie (disposition applicable au 1er juillet 2024)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faire parvenir à l'inspection des installations classées:

- les résultats de la campagne de détection des fuites de biogaz.
- les mémoires sur les travaux réalisés des couvertures finales pour les alvéoles fermées depuis le 1^{er} janvier 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection des émissions fugitives du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 10 paragraphe V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des émissions fugitives du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. « Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant prévoit une campagne de détection des fuites de biogaz dans un délai de deux mois.

Transmettre le rapport de détection des fuites à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Couvertures des alvéoles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34 et 35

Thème(s) : Risques chroniques, Couvertures des alvéoles

Prescription contrôlée :

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant,

<p>sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.</p> <p>Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de transmission d'un mémoire descriptif des travaux réalisés par l'exploitant sur les couvertures finales depuis le 1er janvier 2020.</p> <p>Fournir le mémoire descriptif des travaux réalisés par l'exploitant sur les couvertures finales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Débroussaillage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une zone de sécurité d'au moins 50 m entre le pied de talus et la zone boisées est maintenue débroussaillée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les abords de l'alvéole en cours d'exploitation sont débroussaillés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Rejets atmosphériques du Vapotherm

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques du Vapotherm</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p>

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques établi le 25 septembre 2023 par l'organisme agréé SOCOTEC ne met pas en évidence des dépassements des valeurs limites des émissions atmosphériques du Vapotherm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie (disposition applicable au 1er juillet 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie...

Constats :

Pour information: un plan de défense incendie doit être établi et mis en place au 1er juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite